

SN 4524/12

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 décembre 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 décembre 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 6 décembre 2012
(Or. en)**

SN 4524/12

LIMITE

Objet: **Projet de décision du Conseil relative à une mission militaire de
l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes**

DÉCISION 2012/.../PESC DU CONSEIL

du ...

**relative à une mission militaire de l'Union européenne
visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 42, paragraphe 4 et son article 43,
paragraphe 2,

vu la proposition de la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de
sécurité (HR),

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 juillet 2012, le Conseil a constaté que l'évolution dramatique de la situation au Mali nécessitait de réexaminer les mesures que devait prendre l'UE pour soutenir le rétablissement du gouvernement démocratique et de l'État de droit sur tout le territoire du Mali. Le Conseil a demandé à la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR) et à la Commission de présenter des propositions concrètes en vue d'une action de l'UE dans un certain nombre de domaines afin de faire face à cette situation mouvante.
- (2) Par lettre datée du 18 septembre 2012, le président de la République du Mali a demandé l'aide de l'UE pour rétablir l'intégrité territoriale de son pays.
- (3) Dans sa résolution 2071(2012) sur la situation au Mali, adoptée le 12 octobre 2012, le Conseil de sécurité des Nations unies, exprimant sa profonde inquiétude quant aux conséquences de l'instabilité dans le nord du Mali pour la région et au-delà et soulignant la nécessité de réagir rapidement pour préserver la stabilité dans le Sahel, a invité les partenaires internationaux, y compris l'Union européenne, à prêter leur concours aux forces armées et aux forces de sécurité maliennes en matière d'entraînement et de formation.
- (4) Dans ses conclusions du 15 octobre 2012, le Conseil a demandé que les travaux de planification d'une éventuelle mission militaire dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune soient poursuivis et approfondis de manière urgente, en élaborant en particulier un concept de gestion de crise relatif à la réorganisation et à l'entraînement des forces de défense maliennes, en tenant compte des conditions nécessaires à l'efficacité d'une éventuelle mission, y compris le soutien plein et entier des autorités maliennes et la définition d'une stratégie de sortie.
- (5) Dans ses conclusions du 19 novembre 2012, le Conseil a accueilli favorablement la présentation du concept de gestion de crise par la Haute Représentante et a demandé aux groupes compétents de procéder de manière urgente à son examen pour permettre son approbation par le Conseil en décembre.
- (6) Le [xx décembre 2012], le Conseil a approuvé le concept de gestion de crise relatif à une éventuelle mission militaire de formation au Mali dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune.

- (7) Le [11] [12] décembre 2012, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) s'est félicitée du rôle stratégique joué par l'UE et de son intention de lancer une mission de formation des forces armées maliennes dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune.
- (8) Par lettre datée du [référence à la lettre d'invitation adressée par le Mali]
- (9) Il convient que le COPS exerce le contrôle politique de la mission militaire de l'UE, sous la responsabilité du Conseil et du HR, fournisse la direction stratégique et prenne les décisions appropriées, conformément à l'article 38, troisième alinéa, du traité sur l'Union européenne (TUE).
- (10) Il est nécessaire que des accords internationaux concernant la participation d'États tiers aux missions de l'UE et le statut des unités et du personnel de l'UE soient négociés et conclus.
- (11) Il convient que les dépenses opérationnelles afférentes à la présente décision qui ont des implications militaires ou dans le domaine de la défense soient à la charge des États membres, en application de l'article 41, paragraphe 2, du TUE et conformément à la décision 2011/871/PESC du Conseil du 19 décembre 2011 créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense (Athena)¹ (ci-après dénommé "ATHENA").
- (12) Conformément à l'article 5 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense. Le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre de la présente décision et ne contribue donc pas au financement de l'opération concernée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 343 du 23.12.2011, p. 35.

Article premier

Mission

1. L'Union mène une mission de formation militaire, dénommée ci-après "EUTM Mali", ayant pour objectif de former et de conseiller les forces armées maliennes dans le sud du Mali, sous le contrôle des autorités politiques légitimes, afin de contribuer à rétablir leurs capacités militaires et de leur permettre de mener les opérations de combat visant à rétablir l'intégrité territoriale du Mali.
2. L'objectif de la mission est de répondre aux besoins opérationnels des forces armées maliennes en fournissant:
 - un appui à la formation des capacités de l'armée de terre et de l'armée de l'air;
 - formations et conseils en ce qui concerne le commandement et le contrôle, la chaîne logistique et les ressources humaines.
3. La mission EUTM Mali opère en étroite coordination avec d'autres acteurs engagés dans le soutien aux forces armées maliennes, en particulier la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Article 2

Nomination du commandant de la mission de l'UE

1. XXX est nommé commandant de la mission de l'UE.
2. Le commandant de la mission de l'UE exerce les fonctions de commandant d'opération de l'UE et de commandant de force de l'UE.

Article 3

Désignation de l'état-major de la mission de l'UE

L'état-major de la mission de l'UE est situé à Bamako/au Mali. Il remplit à la fois les fonctions d'état-major d'opération et d'état-major de force.

Article 4

Planification et lancement de la mission

La décision relative au lancement de l'opération militaire de l'UE est arrêtée par le Conseil à la suite de l'approbation du plan de mission et des règles d'engagement.

Article 5

Contrôle politique et direction stratégique

1. Sous la responsabilité du Conseil et du Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR), le Comité politique et de sécurité (COPS) exerce le contrôle politique et la direction stratégique de la mission militaire de l'UE. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées, conformément à l'article 38 du traité sur l'Union européenne (TUE). Cette autorisation porte notamment sur les compétences nécessaires pour modifier les documents de planification, y compris le plan de mission et la chaîne de commandement. Elle porte également sur les compétences nécessaires pour prendre des décisions concernant la nomination du commandant de la mission de l'UE. Le pouvoir de décision concernant les objectifs et la fin de la mission militaire de l'UE demeure de la compétence du Conseil.
2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.
3. Le COPS reçoit, à intervalles réguliers, des rapports du président du Comité militaire de l'UE (CMUE) en ce qui concerne la conduite de la mission militaire de l'UE. Le COPS peut, le cas échéant, inviter le commandant de la mission de l'UE à ses réunions.

Article 6

Direction militaire

1. Le CMUE assure le suivi de la bonne exécution de la mission militaire de l'UE conduite sous la responsabilité du commandant de la mission de l'UE.
2. Le CMUE reçoit, à intervalles réguliers, des rapports du commandant de la mission de l'UE. Il peut, s'il y a lieu, inviter le commandant de la mission de l'UE à ses réunions.
3. Le président du CMUE fait office de point de contact principal avec le commandant de la mission de l'UE.

Article 7

Cohérence de la réponse de l'Union et coordination

1. Le HR assure la mise en œuvre de la présente décision et veille aussi à sa cohérence avec l'action extérieure de l'Union dans son ensemble, y compris avec les programmes de développement de l'Union.
2. Sans préjudice de la chaîne de commandement, le commandant de la mission de l'UE reçoit du chef de la délégation de l'UE à Bamako des orientations politiques au niveau local, en étroite coordination avec le coordinateur de l'UE pour le Sahel.
3. La mission EUTM Mali coordonne son action avec la mission EUCAP SAHEL Niger en vue d'explorer les synergies possibles.
4. La mission EUTM Mali coordonne son action avec l'action bilatérale des États membres au Mali, avec les autres acteurs internationaux dans la région, en particulier l'ONU et l'UA, avec les acteurs bilatéraux, notamment les États-Unis et le Canada, ainsi qu'avec les principaux acteurs régionaux tels que l'Algérie, le Burkina Faso, le Tchad, la Mauritanie et les autres États membres de la CEDEAO.

Article 8

Participation d'États tiers

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union et du cadre institutionnel unique, et conformément aux orientations pertinentes du Conseil européen, les États tiers peuvent être invités à participer à la mission.
2. Le Conseil autorise le COPS à inviter des États tiers à proposer une contribution et à prendre, sur recommandation du commandant de la mission de l'UE et du CMUE, les décisions appropriées concernant l'acceptation des contributions proposées.
3. Les modalités précises de la participation d'États tiers font l'objet d'accords conclus en application de l'article 37 du TUE et conformément à la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Si l'Union et un État tiers ont conclu un accord établissant un cadre pour la participation de ce dernier à des missions de gestion de crise menées par l'Union, les dispositions de cet accord s'appliquent dans le cadre de la présente mission.
4. Les États tiers qui apportent des contributions militaires appréciables à la mission militaire de l'UE ont les mêmes droits et obligations que les États membres participant à la mission pour ce qui concerne la gestion courante de celle-ci.
5. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées concernant l'établissement d'un comité des contributeurs, au cas où des États tiers apporteraient des contributions militaires appréciables.

Article 9

Statut du personnel placé sous la direction de l'UE

Le statut des unités et du personnel placés sous la direction de l'UE, y compris les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'accomplissement et au bon déroulement de leur mission, peut faire l'objet d'un accord conclu en application de l'article 37 du TUE et conformément à la procédure prévue à l'article 218 du TFUE.

Article 10

Dispositions financières

1. Les coûts communs de la mission militaire de l'UE sont gérés conformément à la décision 2011/871/PESC du Conseil du 19 décembre 2011 créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense (Athena)¹ (ATHENA).
2. Le montant de référence financière pour les coûts communs de la mission militaire de l'UE s'élève à [xxx] EUR. Le pourcentage du montant de référence visé à l'article 25, paragraphe 1, de la décision ATHENA est fixé à [xxx] %.

Article 11

Communication d'informations

1. Le HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente décision, le cas échéant et selon les besoins de la mission, des informations classifiées de l'UE établies aux fins de la mission, conformément à la décision 2011/292/UE du Conseil du 31 mars 2011 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE²:
 - a) jusqu'au niveau prévu dans les accords applicables en matière de sécurité des informations conclus entre l'Union européenne et l'État tiers concerné;
 - b) ou jusqu'au niveau "CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL" dans les autres cas.
2. Le HR est aussi autorisé à communiquer aux Nations unies (ONU) et à la CEDEAO, en fonction des besoins opérationnels de la mission, des informations classifiées de l'UE jusqu'au niveau "RESTREINT UE/EU RESTRICTED" établies aux fins de la mission, conformément à la décision 2011/292/UE du Conseil. Des arrangements sont établis à cette fin entre le HR et les autorités compétentes de l'ONU et de la CEDEAO.

¹ JO L 343 du 23.12.2011, p. 35.

² JO L 141 du 27.5.2011, p. 17.

3. En cas de besoin opérationnel spécifique et immédiat, le HR est également autorisé à communiquer à l'État hôte des informations classifiées de l'UE jusqu'au niveau "RESTREINT UE/EU RESTRICTED" établies aux fins de la mission, conformément à la décision 2011/292/UE du Conseil. Des arrangements sont établis à cette fin entre le HR et les autorités compétentes de l'État hôte.
4. Le HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente décision des documents non classifiés de l'UE ayant trait aux délibérations du Conseil relatives à la mission et relevant du secret professionnel conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil¹.
5. Le HR peut déléguer de telles autorisations ainsi que la capacité de conclure les arrangements susvisés à des fonctionnaires du Service européen pour l'action extérieure et/ou au commandant de la mission de l'UE.

Article 13

Entrée en vigueur et fin

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. La mission EUTM Mali prend fin 15 mois après la décision du Conseil de lancer la mission.

¹ Décision 2009/937/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).

3. La présente décision est abrogée à compter de la date de fermeture de l'état-major de la mission de l'UE, conformément aux plans approuvés pour la fin de l'opération militaire de l'UE, et sans préjudice des procédures concernant la vérification et la reddition des comptes de l'opération militaire de l'UE, établies dans la décision ATHENA.

Fait à, le

Par le Conseil

Le président
